

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Transport d'une personne décédée**

Si vous êtes confronté au transport d'une personne décédée, sachez qu'il est soumis à certaines règles. Elles changent selon que le corps est transporté uniquement en France ou qu'il transite par un département d'outre-mer ou un pays étranger. Les démarches sont accomplies par l'entreprise de pompes funèbres ou par la personne la plus proche du défunt. Nous vous présentons les informations à connaître.

**Déclaration de décès, obsèques et sépulture**

Les règles à suivre pour le transport d'un défunt diffèrent selon que son corps est transporté avant ou après qu'il a été déposé dans un cercueil.

Les règles à suivre diffèrent selon le lieu vers lequel le défunt est transporté.

C'est l'**entreprise de pompes funèbres** qui se charge des démarches.

Si ce n'est pas le cas, c'est la personne la plus proche du défunt qui doit s'en occuper.

La déclaration de décès doit être faite avant le transport.

Le transport doit se faire au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé aux transports mortuaires.

Le transport doit intervenir **dans les 48 heures** qui suivent le décès.

Vous devez remplir une déclaration pour le transport du corps. Elle est à adresser à la mairie.

**Où s'adresser ?**

Mairie

Les documents suivants sont aussi nécessaires :

Extrait du certificat de décès délivré par le médecin, attestant de l'absence d'obstacle médico-légal et de certaines maladies

Accord du directeur de l'établissement si le décès est intervenu, par exemple, dans un hôpital ou un Ehpad

Si la personne la plus proche du défunt n'a pas pu être contactée, la déclaration peut être remplie par les personnes suivantes :

Personne chez qui le décès est intervenu

Directeur de l'établissement de santé ou social dans lequel le décès est survenu

**À savoir**

La société de pompes funèbres qui s'occupe du transport peut aussi se charger des démarches en mairie.

Lorsque le corps est transporté en dehors de la commune où il se trouve, une copie de la déclaration de transport est adressée au maire du lieu de destination.

• Opérations funéraires – Déclaration préalable

C'est l'**entreprise de pompes funèbres** qui se charge des démarches.

Si ce n'est pas le cas, c'est la personne la plus proche du défunt qui doit s'en occuper.

La déclaration de décès doit être faite avant le transport.

Le transport doit se faire au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé aux transports mortuaires.

Le transport doit intervenir **dans les 48 heures** qui suivent le décès.

Vous devez remplir une déclaration pour le transport du corps. Elle est à adresser à la mairie.

**Où s'adresser ?**

Mairie

Les documents suivants sont aussi nécessaires :

Extrait du certificat de décès délivré par le médecin, attestant de l'absence d'obstacle médico-légal et de certaines maladies

Accord du directeur de l'établissement, si le décès est intervenu, par exemple, dans un hôpital ou un Ehpad

**À savoir**

La société de pompes funèbres qui s'occupe du transport peut aussi se charger des démarches en mairie.

Lorsque le corps est transporté en dehors de la commune où il se trouve, une copie de la déclaration de transport est adressée au maire du lieu de destination.

• Opérations funéraires – Déclaration préalable

C'est l'**entreprise de pompes funèbres** qui se charge des démarches.

Si ce n'est pas le cas, c'est la personne la plus proche du défunt qui doit s'en occuper.

La déclaration de décès doit être faite avant le transport.

Le transport doit se faire au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé aux transports mortuaires.

Le transport doit intervenir **dans les 48 heures** qui suivent le décès.

Vous devez remplir une déclaration pour le transport du corps à adresser à la mairie.

#### **Où s'adresser ?**

##### Mairie

Les documents suivants sont aussi nécessaires :

Extrait du certificat de décès délivré par le médecin, attestant de l'absence d'obstacle médico-légal et de certaines maladies

Accord du directeur de l'établissement, si le décès est intervenu, par exemple, dans un hôpital ou un Ehpad

##### **À savoir**

La société de pompes funèbres qui s'occupe du transport peut aussi se charger des démarches en mairie.

Lorsque le corps est transporté en dehors de la commune où il se trouve, une copie de la déclaration de transport est adressée au maire du lieu de destination.

- Opérations funéraires – Déclaration préalable

C'est **l'entreprise de pompes funèbres** qui se charge des démarches.

Si ce n'est pas le cas, c'est la personne la plus proche du défunt qui doit s'en occuper.

Le transport doit se faire au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé aux transports mortuaires.

La déclaration de décès doit être faite avant le transport.

Le transport d'un corps après fermeture du cercueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Elle est à adresser à la mairie du lieu de fermeture du cercueil.

#### **Où s'adresser ?**

##### Mairie

##### **À savoir**

La société de pompes funèbres qui s'occupe du transport peut aussi se charger des démarches en mairie.

- Opérations funéraires – Déclaration préalable

Les frais liés au rapatriement de la dépouille (ou des cendres) du défunt sont à la charge de la famille. Vérifiez si une assurance peut en assumer le coût (assurance rapatriement ou liée à une carte bancaire, assurance habitation ou responsabilité civile).

Les règles varient selon les départements d'outre-mer ou collectivités d'outre-mer.

Lorsque le corps est transporté entre la métropole et un département d'outre-mer, **l'entreprise de pompes funèbres** se charge des démarches.

Si le transport du corps se fait par avion, un cercueil hermétique (caisson en métal) est obligatoire.

L'autorisation est donnée par le préfet du département où la fermeture du cercueil a lieu.

#### **Où s'adresser ?**

##### Préfecture

Lorsque le corps est transporté entre la métropole et une collectivité d'outre-mer, **l'entreprise de pompes funèbres** se charge des démarches.

Si le transport du corps se fait par avion, un cercueil hermétique (caisson en métal) est obligatoire.

L'autorisation est donnée par le préfet du département où la fermeture du cercueil a lieu.

#### **Où s'adresser ?**

##### Préfecture

Lorsque le corps est transporté entre la métropole et une collectivité d'outre-mer, **l'entreprise de pompes funèbres** se charge des démarches.

Si le transport du corps se fait par avion, un cercueil hermétique (caisson en métal) est obligatoire.

L'autorisation est donnée par le représentant de l'État dans la collectivité d'outre-mer concernée.

Les frais liés au rapatriement de la dépouille (ou des cendres) du défunt sont à la charge de la famille. Vérifiez si une assurance peut en assumer le coût (assurance rapatriement ou liée à une carte bancaire, assurance habitation ou responsabilité civile).

Les règles dépendent des pays de départ et de destination.

Les règles dépendent du pays de destination.

C'est **l'entreprise de pompes funèbres** qui se charge des démarches.

L'autorisation est donnée par le préfet du lieu de fermeture du cercueil.

#### **Où s'adresser ?**

##### Préfecture

Lorsque le transport du corps se fait par avion, un cercueil hermétique (caisson en métal) est obligatoire.

##### **À savoir**

Pour le transport de cendres, l'autorisation est donnée par le préfet du lieu de crémation du défunt ou par celui du lieu de résidence du demandeur.

C'est **l'entreprise de pompes funèbres** qui se charge des démarches.

Lorsque le corps est transporté hors de France, l'autorisation est donnée par le préfet du lieu de fermeture du cercueil.

#### **Où s'adresser ?**

##### Préfecture

Lorsque le transport du corps se fait par avion, un cercueil hermétique (caisson en métal) est obligatoire.

##### **À savoir**

Pour le transport de cendres, l'autorisation est donnée par le préfet du lieu de crémation du défunt ou par celui du lieu de résidence du demandeur.

Les règles dépendent du pays de départ.

C'est l'**entreprise de pompes funèbres** qui se charge des démarches.

Lorsque le transport du corps se fait par avion, un cercueil hermétique (caisson en métal) est obligatoire.

L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger et son transport vers le lieu de sépulture (ou de crémation) sont autorisés par l'ambassade ou le consulat.

#### Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

L'entrée en France des cendres est soumise à la même autorisation.

C'est l'**entreprise de pompes funèbres** qui se charge des démarches.

Lorsque le transport du corps se fait par avion, un cercueil hermétique (caisson en métal) est obligatoire.

L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger et son transport vers le lieu de sépulture (ou de crémation) sont autorisés par l'ambassade ou le consulat.

#### Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

L'entrée en France de cendres est soumise à la même autorisation.

#### Questions – Réponses

- Que faire en cas de décès d'un proche à l'étranger ?
- Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?

#### Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Déclaration de décès, obsèques et sépulture
- Déclaration de décès
- Inhumation (enterrement)
- Crémation

#### Pour en savoir plus

- Prestations funéraires – Pompes funèbres  
Source : Ministère chargé de l'économie
- Présidences et sites officiels des collectivités d'outre-mer  
Source : Ministère chargé de l'outre-mer

#### Où s'informer ?

- Pour un transport en France :  
Mairie
- En cas de décès à l'étranger :  
Ambassade ou consulat français à l'étranger

#### Comment faire si...

Un proche est décédé

#### Services en ligne

- Opérations funéraires – Déclaration préalable  
Formulaire

#### Et aussi...

- Déclaration de décès, obsèques et sépulture
- Déclaration de décès
- Inhumation (enterrement)
- Crémation

#### Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles R2213-7 à R2213-14  
Transport de corps avant mise en bière
- Code général des collectivités territoriales : articles R2213-21 à R2213-28  
Transport de corps après mise en bière et transport à l'étranger
- Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire

#### Plus d'infos



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00